

Cahier des charges Tôt de casa pour la viande ovine

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices de Tôt de casa.

Ces critères peuvent décrire:

- Un statut ou une pratique obligatoire : ↑
- Les pratiques conseillées, donnant droit à un bonus : +1 ou +2
- Des pratiques tolérées, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs : -1 ou -2
- Les pratiques interdites car absolument contraires aux valeurs Tôt de casa : -

Articles spécifiques à la production de viande ovine

ARTICLES	CONTROLE
<p>Article 1 : Races. Les races du massif pyrénéen sont favorisées (manex tête rousse, manex tête noire, basco-béarnaise, tarasconaise, castillonnaise, barégeoise, aure et campan, lourdaise). Les races pas ou peu rustiques sont à proscrire.</p>	<p style="text-align: center;">Race locale</p> <p>+1 <input type="checkbox"/> Races peu ou pas rustiques</p> <p style="text-align: center;">- <input type="checkbox"/></p>
<p>Article 2 : Limitation de production La production de viande ovine transformée est réglementée et notée. Un cheptel de petite taille est valorisé du fait du temps accordé à chaque animal.</p> <p>> 150 agneaux de lait > 300 moutons (broutards)</p>	<p style="text-align: center;">Taille du cheptel</p> <p>+1 < 150 agneaux <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Tête / UTH</p> <p style="text-align: center;">- <input type="checkbox"/></p>
<p>Article 3 : Conduite des élevages Les animaux doivent être nés et élevés sur l'exploitation.</p> <p>L'élevage des moutons est obligatoirement de plein air, le hors-sol complet est strictement interdit, y compris en hiver. Pour les exploitations situées au dessus de 600 m d'altitude, il est cependant admis que le troupeau reste à l'intérieur pour une durée ne devant pas excéder 3 mois.</p> <p>Les agneaux de lait sont exclusivement élevés sous leur mère dans la bergerie. Ils ne sont produits que sur la période allant de novembre à juin.</p> <p>Pour un confort optimum des animaux, il est demandé un espace minimum de 1,5m² par tête ou couple mère-agneau en bergerie et une densité maximale de 1,8 UGB à l'hectare en extérieur (ou équivalence pour la zone montagne).</p> <p>Pour le mouton, la plus grande durée de pâturage sur parcours herbeux que permettent les conditions climatiques est conseillé.</p> <p>La transhumance est encouragée avec un minimum de deux mois par an et 80 % du troupeau global.</p> <p>Le sevrage des animaux à trois mois est favorisé. Il est interdit de sevrer les agneaux avant deux mois.</p>	<p style="text-align: center;">Naissance à la ferme</p> <p>↑ <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Hors-sol</p> <p style="text-align: center;">- < 600m <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">- > 3 mois si >600m <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Agneau sous la mère</p> <p>↑ <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Respect saisonnalité</p> <p>↑ <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Densité intérieure</p> <p style="text-align: center;">- <1,5m²/tête <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Densité extérieure</p> <p>+1 < 1,4 UGB/ha <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">- > 1,8 UGB/ha <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Durée du pâturage</p> <p>+1 > 9 mois <input type="checkbox"/></p> <p>- 1 < 9 mois <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Transhumance</p> <p>+1 <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Sevrage</p> <p style="text-align: center;">- < 2 mois <input type="checkbox"/></p> <p>+1 > 3 mois <input type="checkbox"/></p>

Cahier des charges Tôt de casa pour la viande ovine

ARTICLES

CONTROLE

Article 4 : Alimentation

Les animaux doivent être élevés selon les usages.

S'agissant d'herbivore, l'alimentation des moutons doit être essentiellement constituée de pâture et fourrages secs produits en Béarn complétés suivant la saison par des céréales et aliments simples.

L'agneau de lait doit être exclusivement nourri par tétée au pis de sa mère.

L'engraissement des moutons à l'herbe est favorisé.

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance, les rations complètes et tout aliment dont la formule est soit complexe soit inconnue.

L'achat de fourrages ou de céréales dans un rayon de 300km est préconisé.

Autonomie fourrage

+1 > 90 %

-1 < 60 %

Autonomie céréales

+1 > 90 %

-1 < 60 %

Céréales /

Engraissement

+1 < 10%

> 30%

Achats en Béarn

+1 > 90%

> 300 km

Aliments interdits

Article 5 : Traitement des animaux

Une nourriture saine et des espaces propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau. Les traitements doivent donc être réduits au maximum.

Pour l'agneau de lait, absolument aucun traitement, ni antibiotique ni parasitaire, n'est admis.

Pour le mouton, les méthodes de lutte naturelles sont conseillées : oligo-éléments, compositions favorisant le redémarrage de la flore intestinale, ... 2 traitements antiparasitaires ne doivent pas être dépassés par an.

Les traitements antibiotiques sont interdits en préventif. En cas d'utilisation curative, un cahier d'élevage doit consigner les traitements administrés ainsi que les raisons de leur administration. Les ordonnances vétérinaires doivent être conservées et le délai d'attente préconisé par le fabricant doit être multiplié par 3. Dans tous les cas, aucune commercialisation ne peut être faite dans les 3 mois suivant un quelconque traitement.

Propreté locaux

+1 -1

Agneau tout traitement

Mouton méthode naturelle

+1

Traitements anti parasitaires

-1 > 2/an

+1 < 1/an

Traitement antibiotiques

En préventif

Ordonnance

+1 -1

Délai d'attente

+1 -1

Commercialisation

< 3 mois

Article 6 : Fertilisation des terres

L'apport au sol par les animaux et les fertilisants organiques sont obligatoires.

Fertilisation chimique

Article 7 : Abattage et transformation

Afin de favoriser la tendreté et la saveur de la chair, les agneaux de lait ne sont pas abattus avant 15 jours à un poids minimum de 12kg. Les moutons doivent être abattus avant l'âge de six ans à un poids carcasse de 20/25kg. Les moutonnets sont abattus entre six mois et un an à un poids minimum de 13 kg.

La valorisation des brebis de réforme est encouragée.

La maîtrise de la transformation est valorisée par la présence du paysan aux différentes étapes de la transformation.

Seuls les assaisonnements naturels sont autorisés.

Respect des âges et poids

↑

Transformation

+1 autonome

-1 travail à façon

Valorisation brebis de réforme

+1

Additifs

Non naturels